

Loi n° 2004-809
du 13 août 2004
relative aux libertés et
responsabilités locales

Loi ALUR du 24 mars
2014 relative à la
définition des modalités
d'intervention du FSL

Décret n° 2005-212 du
2 mars 2005 relatif au
Fonds de Solidarité pour le
Logement

Règlement intérieur du
FSL

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) AIDE AUX DÉGRADATIONS COMMISES DANS UN LOGEMENT D'INSERTION

NATURE DE LA PRESTATION :

Aide financière, sous forme de subvention, accordée aux bailleurs pour contribuer à la prise en charge des éventuelles dégradations commises par les locataires d'un logement d'insertion financé dans le cadre du programme PLAI, au moment de leur départ.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Dans le cas d'un accès dans un logement d'insertion financé dans le cadre du programme PLAI et validé par le Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut prendre en charge les éventuelles dégradations commises par les locataires lorsqu'ils quittent le logement.

La demande est faite par le bailleur social propriétaire du logement.

La demande doit être accompagnée impérativement des états des lieux d'entrée et de sortie ainsi que des devis correspondants aux travaux.

L'aide est plafonnée à **2 300 €**.

VOIES DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
- Bailleur public propriétaire du logement